

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«k) Maîtrise par cumul en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

3. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de «campus de Trois-Rivières».

4. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par la suppression de «campus de Trois-Rivières».

5. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par la suppression de «campus de Trois-Rivières».

6. L'article 2.13 de ce règlement est modifié par la suppression de «, campus de Drummondville et de Trois-Rivières».

7. Les articles 2.02, 2.10, 2.12 et 2.13 de ce règlement, modifiés par les articles 3 à 6 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77053

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une modification aux cas dans lesquels la médaille du sacrifice peut être décernée visant à retirer l'exigence de caractère exceptionnel de l'intervention au cours de laquelle un membre d'un service de sécurité incendie décède.

Il prévoit également une modification à la procédure d'attribution d'une citation visant à préciser que la candidature à une citation ne peut être soumise par le candidat lui-même.

Il prévoit également une modification à la composition du comité chargé d'examiner les candidatures afin d'avoir plus de flexibilité pour désigner les membres provenant du milieu municipal.

Finalement, il prévoit la possibilité pour la ministre de la Sécurité publique de désigner des substituts aux membres de ce comité pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement d'agir ou de vacance.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annik Bouchard, directrice de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence, Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : annik.bouchard@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (chapitre S-3.4, r. 1.01) est modifié par la suppression, à la fin, de « à caractère exceptionnel ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « autre que le candidat lui-même ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

« 4^o deux personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales; »;

2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre désigne, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, les membres du Comité pour un mandat d'au plus 3 ans. Il peut désigner un substitut à chacun de ces membres, de la même façon et pour un mandat d'une même durée, pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement d'agir ou de vacance. À l'expiration de leur mandat, les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « écoulée du mandat », de « par un substitut désigné pour remplacer ce membre ou, à défaut, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77069

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaires pour assurer l'intégrité organisationnelle du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption et, à cette fin, il impose à ses membres des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent. De plus, il définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Petya Panayotova, conseillère en intégrité policière, Direction générale adjointe de la sécurité de l'État, Direction générale adjointe principale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique : petya.panayotova@misp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@misp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT